

## Arrêt

n° 67 241 du 26 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous êtes arrivé dans le Royaume le 04 juin 2008 et avez déposé une demande d'asile le 11 juin 2008. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.*

*Né le 15 février 1983 à Kigali, vous êtes footballeur professionnel, membre de l'équipe nationale de football, célibataire, sans enfant.*

*Le 07 avril 1994, votre mère est assassinée par les Interahamwes. Le lendemain, vous quittez le domicile en compagnie de votre frère aîné et êtes pris en charge par une amie de la famille, avec qui vous fuyez. En juin 1994, votre père est assassiné par des militaires du FPR (Front Patriotique*

Rwandais). En 1998, vous vous rendez à l'auditorat militaire avec votre frère afin de déposer une plainte contre les militaires ayant volé les véhicules de votre père.

En 2002, lors de la collecte d'informations des juridictions Gacaca, votre frère réitère sa plainte. En février 2004, vous adhérez à l'AERG, l'Association des étudiants rescapés du génocide, dont vous êtes chassé en mars 2004. Vous apprenez que le président de l'association a placé votre nom sur une liste de personnes qui ont l'idéologie génocidaire. Vous quittez l'internat de l'Université et êtes hébergé par le président de votre club de football, tout en continuant vos études à l'UNR. En 2005, votre frère est convoqué par la Gacaca. Il répète ses premières déclarations.

Aux alentours du mois de novembre 2005, votre frère Eric est arrêté et détenu dans un camp militaire à Rebero. Il est relâché après 5 mois de détention. En février 2006, vous recevez, à votre domicile, la visite de militaires qui vous maltraitent physiquement ainsi que votre frère Eric et vous reprochent d'accuser faussement des militaires de s'être appropriés les biens de votre famille. Le lendemain, vous regagnez Butare.

En février 2006, votre frère est à nouveau entendu par la Gacaca de la cellule de Mburabuturo. Il réitère ses accusations contre les personnes ayant pillé vos biens. En mars 2006, votre frère Eric vous annonce qu'il désire disparaître [sic]. Il emmène votre frère cadet avec lui. Depuis lors, vous n'avez aucune nouvelle de vos frères. Le 24 juin 2006, vous êtes convoqué par la Gacaca de la cellule Mburabuturo. Alors que vous vous apprêtez à regagner Butare, vous êtes arrêté par deux policiers qui vous conduisent au bureau du CID (Criminal Investigation Département) de Gikondo. Vous êtes accusé d'avoir l'idéologie génocidaire et d'être un Interahamwe. Vous êtes maltraité physiquement. Après deux jours, vous êtes libéré. Le 13 juillet 2007, vous êtes convoqué au commissariat de police de Gikondo et arrêté pour avoir accusé des militaires d'avoir pillé les biens de votre famille. Vous êtes également accusé d'avoir l'idéologie génocidaire. Après deux jours de détention, vous êtes libéré à la condition de vous présenter les derniers vendredis de chaque mois. En juillet 2007, vous gagnez légalement la Belgique pour vous faire soigner. Le 25 octobre 2007, de retour au Rwanda, vous vous rendez à la Gacaca pour vous informer des suites de votre affaire. Là, vous apprenez qu'un jugement a été rendu. Le vice-président de la Gacaca vous conseille alors de sauver votre peau. Vous retournez ensuite à Butare. En mars 2008, vous terminez votre licence à l'UNR.

Le 02 avril 2008, vous gagnez Kigali pour enterrer votre mère et vos oncles maternels. Là, vous êtes arrêté par un policier et conduit à la station de police de Muhima où l'on vous demande de remettre le jugement de la Gacaca, ainsi que tous les documents concernant vos biens. Lors de votre détention, vous êtes maltraité physiquement. Le 04 avril 2008, alors qu'un policier vous accompagne à votre domicile afin que vous puissiez remettre les documents en question, vous en profitez pour fuir et vous rendez chez un ami. Là, vous contactez le président de votre club de football. Ce dernier se charge de vous trouver le moyen de quitter le pays. Celui-ci prend contact avec le Ministre de sports et de la culture. A la fin du mois d'avril 2008, vous introduisez une demande de visa à l'Ambassade de Belgique pour raisons de santé. Le 03 juin 2008, vous quittez le Rwanda depuis l'aéroport de Kigali muni de votre passeport et d'un visa pour la Belgique où vous arrivez dès le lendemain.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu' alors que vous alléguiez être pourchassé par vos autorités nationales depuis de nombreuses années, il ressort des pièces de votre dossier que ce sont ces mêmes autorités, via le Ministre des sports et de la culture et le Secrétaire Général au Ministère de la jeunesse, de la culture et des sports, qui vous délivrent, à **deux reprises** des attestations indispensables à vos demandes de visa pour la Belgique et ce alors même que vous déclarez accuser publiquement des hauts officiers de l'armée rwandaise (Rapport p. 24, 25, et cf. les attestations que vous déposez au dossier). Confronté à ces invraisemblances, vous répondez que ceux-ci vous ont aidé en tant que footballeur (Rapport p. 25), explication dénuée de toute vraisemblance.

*De plus, il n'est pas crédible que vos autorités aient pu vous délivrer pareilles attestations alors même que selon vos dires, vous veniez de vous évader et étiez sans doute recherché par vos autorités (Rapport p. 24).*

*Par ailleurs, le fait que vos autorités nationales avalisent votre départ légal du Rwanda le 3 juin 2008 (Cf. cachet du NSS- National Security Service dans votre passeport), alors que selon vos dires, vous êtes évadé et recherché, n'apparaît pas conciliable avec vos assertions concernant une volonté continue de vos autorités de vous persécuter.*

*De plus, alors que vous déclarez être persécuté par vos autorités depuis votre dépôt de plainte contre les trois militaires de hauts rangs en 1998, le Commissariat général relève que vous avez mené un vie publique de sportif de haut niveau (cf. informations jointes au dossier administratif), que vous avez fait partie de l'équipe nationale de football du Rwanda, que vous avez suivi des études à l'université nationale du Rwanda, que vous avez obtenu diverses pièces d'identité dont un passeport (le dernier passeport est délivré le 26 juin 2007). L'ensemble de ces constatations n'apparaît également pas conciliable avec vos déclarations concernant une volonté continue de vos autorités de vous persécuter.*

*Enfin, invité à préciser vos activités sportives, vous déclarez que vous étiez dans l'équipe nationale de football, mais que vous ne pouviez plus jouer du fait des mauvais traitements reçus (Rapport, p. 4). Il ressort cependant de sources dont dispose le Commissariat général (versées au dossier administratif) que vous avez été blessé en jouant au football, alors que vous représentiez l'Université Nationale du Rwanda en 2006 en Ouganda, lors des Jeux Universitaires d'Afrique de l'est et d'Afrique centrale. La presse nationale rwandaise en fait largement état. De surcroît, vous déposez un document tiré de l'Internet (Kigali-Show) dans lequel il est indiqué que « le défenseur de Mukura vs et des Amavubis, H. N. D., est de retour ce mardi le 23/10/2007 en provenance de l'hôpital saint Pierre de Bruxelles où il a été opéré avec succès d'une hernie discale ».*

*Il ressort par ailleurs des autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande que la raison de votre voyage pour la Belgique en 2008 est purement médicale, il s'agit d'une visite médicale de contrôle (cf. le courriel, versé au dossier administratif, que vous avez envoyé en date du **17 mars 2008** au professeur Laurent FABECK et la réponse de Mme FOUSS), « Bonjour Madame Fouss, c'est le patient X qui viens de confirmer la date du 21 avril 2008 pour le contrôle du Monsieur Le Professeur Laurent FABECK. Ok, merci j'attends la réponse pour cette date **avant la demande de visa**. Merci, je reste à votre disposition » [sic]. Ces faits établis contredisent indéniablement vos déclarations suivant lesquelles ce n'est qu'après votre évasion du 3 avril 2008, lorsque vous étiez chez Ali, que vous avez appelé Abraham, lui avez raconté vos ennuis, et celui-ci s'est proposé de vous trouver un moyen de vous faire partir légalement du Rwanda, qu'Abraham vous a accompagné à l'ambassade de Belgique pour la demande de visa (Rapport, p. 23, 24).*

*Toutes ces contradictions et invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos déclarations.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (versés au dossier administratif), à savoir : une attestation de l'AERG/UNR datée du 28/03/2004, une photo de vous-même, deux articles de l'Internet provenant du site « kigali-show.com », une attestation délivrée par le secrétaire général au Ministère de la jeunesse, de la culture et des sports en date du 13 juillet 2007, une attestation délivrée par le Ministre des sports et de la culture en date du 12 mai 2008, un document attestant d'un rendez-vous à l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles, un extrait du journal Inganzo n°41 p. 6, le recensement des maisons en ville en 1981 concernant la maison de votre père, la copie d'un jugement rendu par la Gacaca de la cellule Mburabuturo en date du 23 septembre 2007, une copie de votre passeport, le compte-rendu d'un examen médical, ils ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit.*

*En effet, l'attestation AERG/UNR atteste de votre qualité de membre de cette attestation, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Par ailleurs, ce document n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande.*

*Quant aux attestations officielles, soit celle délivrée par le secrétaire général au Ministère de la jeunesse, de la culture et des sports du 13 juillet 2007, et celle délivrée par le Ministre des sports et de la culture du 12 mai 2008, elles contredisent vos déclarations suivant lesquelles vous seriez persécuté par vos autorités comme explicité supra.*

*Quant à l'extrait de presse Inganzo, celui-ci ne parle pas de vous, ni de vos ennuis, mais se rapporte à une situation particulière à l'UNR.*

*Quant au document de recensement de la maison de votre père, celui-ci atteste d'une propriété cadastrée, mais en aucun cas des problèmes allégués à l'appui de votre demande.*

*Quant à votre passeport, celui-ci atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant aux documents médicaux, ceux-ci sont étrangers aux faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande. En effet, il s'agit de protocoles médicaux, et de rendez-vous avec un spécialiste.*

*Quant au document gacaca, relevons qu'il s'agit d'une seule feuille volante, comprenant des noms de personnes et des montants financiers à rembourser. Ce document est incomplet, le jugement fait défaut et aucun des noms référencés sur cette feuille volante n'a trait à des membres de votre famille. Quant à l'autre document Gacaca (déposé ultérieurement à votre requête), ce document est également incomplet et ne comporte aucun nom de juges ni aucun cachet.*

*Quant aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que d'après vos déclarations, vous avez réussi à reconstruire votre vie, en effet vous étiez joueur de football dans l'équipe nationale rwandaise.*

*Quant aux autres documents médicaux que vous présentez, ultérieurement à votre requête, s'ils révèlent d'éventuelles séquelles traumatiques, rien ne permet de déduire qu'elles ont un lien avec les faits de persécution dont vous faites état.*

*Nous constatons également que vous avez pu défendre, lors de l'audition, votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle. Nous retenons par ailleurs que l'attestation psychologique datée du 14 octobre 2008 que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Dès lors, l'attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er par.A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 39/2, §1<sup>er</sup>, al.2, 1°, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 31 août 2011, la partie requérante produit de nombreux nouveaux documents ayant trait à la santé du requérant. A l'audience, le requérant produit encore une attestation de suivi psychologique datée du premier septembre 2011. Il dépose encore l'original et la traduction d'un rapport de jugement prononcé le 23 septembre 2007 concernant les biens de son père.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives dont il dispose.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur la divergence entre les déclarations du requérant (voir audition devant le Commissariat Général du 13 octobre 2008 et le questionnaire du 18 juin 2008) et les informations recueillies par la partie défenderesse quant à, d'une part les problèmes de santé ayant amené le requérant à se faire opérer en Belgique en 2007 et, d'autre part, quant aux motifs de son départ du Rwanda en juin 2008. Ces motifs suffisent en effet à fonder la décision attaquée, empêchant à eux-seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, puisqu'ils portent sur l'événement à l'origine de sa demande d'asile.

5.5. Ainsi concernant son hospitalisation en Belgique en 2007, il ressort de la lecture du dossier administratif et plus particulièrement des articles de presse que les problèmes de santé du requérant seraient la conséquence d'un accident lors d'un match de football lors des Jeux Universitaires d'Afrique de l'Est et Centrale à Kampala en 2006. Or, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le requérant déclare que ses ennuis de santé sont uniquement la conséquence des mauvais traitements allégués (voir audition devant le Commissariat Général du 13 octobre 2008, p.4 & 10). En outre, il ressort des documents liés à sa demande de visa de 2007 que l'opération en question concernait une hernie discale.

5.6. Ainsi encore quant au motifs du départ du pays en juin 2008, il ressort de documents présents au dossier administratif que les motifs de la demande de visa du requérant sont bel et bien médicaux et que des consultations de contrôle étaient bien prévues avant les faits invoqués par le requérant (voir notamment le courrier de l'hôpital daté du 17 mars 2008, joint à la demande de visa). Son voyage en Belgique était donc prévu avant les faits invoqués ce qui est en totale contradiction avec le fil des événements que dresse le requérant devant le Commissariat général (idem, p.23-25).

5.7. En termes de requête, la partie requérante invoque, d'une part, que l'opération pour une hernie discale n'est pas incompatible avec des tortures qu'aurait subies le requérant. Quant à ce, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont claires quant aux motifs pour lesquels il a dû être hospitalisé en Belgique « *problèmes au dos suite au coup que j'avais reçu* » (idem, p.10) et « *je ne pouvais plus jouer, car suite aux mauvais traitements j'ai eu un problème physique* » (idem, p.4).

5.8. D'autre part, la partie requérante invoque que le motif du voyage en Belgique en juin 2008 est bel et bien médical mais que le requérant aurait profité de son départ légal du pays pour quitter l'enfer. Quant à ce, le Conseil rétorque qu'il s'agit ici encore d'une nouvelle version des faits, incompatible avec les précédentes déclarations du requérant qui aurait, selon ses dires, cherché avec Abraham une raison légale de quitter le pays suite à son arrestation et son évasion début avril (idem, p.23-24).

5.9. Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Les nombreux documents relatifs à l'état de santé tant mental que physique du requérant ne peuvent suffire pour rétablir la réalité des persécutions invoquées et ce d'autant qu'aucun lien n'est établi entre lesdites persécutions et la santé du requérant. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'il existe une procédure spécifique permettant d'obtenir un droit de séjour dans le royaume en raison de son état de santé. S'agissant du jugement produit, il atteste du fait que des personnes ont été condamnées à rembourser des biens pillés à la famille du requérant, cet élément ne peut suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN